



Grenoble, le

05 AVR. 2017

VINCENT FRISTOT  
ADJOINT AU MAIRE  
URBANISME  
LOGEMENT-HABITAT  
TRANSITION ENERGÉTIQUE

**Monsieur Laurent GRAS**  
CHEMIN DE LA BASTILLE  
38000 GRENOBLE

Réf : VD/DUA/PCD/DB/MMP/2017-15  
Affaire suivie par : David BASIRE  
☎ : 04.76.76.36.05

Lettre recommandée avec AR

**Objet : Interruption de vos travaux sur les parcelles AW n<sup>os</sup> 56 et 83**

Monsieur,

Il a été constaté que des travaux de terrassement étaient en cours sur les terrains vous appartenant, situés chemin de la Bastille et cadastrés section AW n°56 et n°83.

Les travaux constatés portent retournement de prairie et défrichage de larges surfaces au contact du chemin au moyen d'engins mécanisés.

Ces terrains sont situés en zone protégée de **Site Patrimonial Remarquable** (SPR, ex Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, AVAP, créée par délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2013).

Plus précisément, ces terrains se trouvent dans la zone d'espace naturel à préserver des pentes de la Bastille AV3b (**Site Inscrit** à l'inventaire des sites naturels par arrêté du 30 septembre 1942).

L'AVAP rappelle les objectifs paysagers de mise en valeur ainsi que les objectifs environnementaux de renforcement des trames vertes, de préservation de la biodiversité et d'encadrement de l'évolution de paysage.

Par ailleurs, ces terrains se trouvent en **zone Naturelle N** du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Grenoble prescrit le 24 octobre 2005.

Ehfin, ils sont identifiés en **Réservoir de biodiversité** par le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et en **Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type I** Monts Jalla et Rachais, N° régional : 38180007, pour la qualité de son écosystème (faune et flore).

.../...

Suite à vos échanges avec les services de la Ville de Grenoble en mars 2016 (Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie et Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement), vous n'étiez pas sans savoir que votre projet de plantation de vignes était soumis à des formalités administratives préalables et à des conditions de mise en œuvre. C'est le sens de la réponse adressée à votre architecte par courriel du 26 avril 2016 qui conclut que « *les formalités administratives préalables à la création de vignes auront pour objet de vérifier la bonne insertion paysagère, le respect du biotope et l'absence d'utilisation de produits chimiques.* »

Je vous confirme que l'article L.632-1 du Code du Patrimoine soumet tous travaux dans le périmètre de la SPR à autorisation préalable, avec consultation obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Je porte à votre connaissance que vous vous situez donc en situation d'infraction** et qu'un procès-verbal de constatation d'infractions a été dressé à votre encontre en qualité de propriétaire et de bénéficiaire de travaux, pour les chefs d'infraction suivants :

- défaut d'autorisation préalable,
- méconnaissance des règles d'utilisation des sols.

Vous êtes donc passible de poursuites pénales auprès du Tribunal Correctionnel de Grenoble.

**Je vous mets par conséquent en demeure de faire interrompre tous travaux sur ces terrains**, de quelque nature qu'ils soient **et de déposer en mairie sous un mois à compter de la réception de la présente un dossier de déclaration préalable de travaux** présentant les aménagements que vous souhaitez réaliser.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et décision de non opposition aux travaux, au titre de ma délégation.

En cas de poursuite des travaux, je me verrais contraint de vous adresser un arrêté interruptif de travaux et de transmettre le procès-verbal de constatation d'infraction au Procureur de la République dans le but que soient requises les sanctions pénales prévues par l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



**Vincent FRISTOT**

Article L480-4 du Code de l'Urbanisme

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Copie :            Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère  
                          Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère  
                          FRAPNA Isère